



Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 23/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRAITEMENTS DE SURFACES INDUSTRIELLES

ZI BONNE NOUVELLE
44480 DONGES

Références : N6-2022-1316
Code AIOT : 0100008534

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2022 dans l'établissement TRAITEMENTS DE SURFACES INDUSTRIELLES implanté ZI BONNE NOUVELLE 44480 DONGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection intervient notamment dans le contexte de l'étude de zone actuellement en cours sur le secteur de la CARENE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRAITEMENTS DE SURFACES INDUSTRIELLES – T.S.I.
- ZI BONNE NOUVELLE 44480 DONGES
- Code AIOT : 0100008534
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

T.S.I. intervient dans la mise en œuvre de revêtements de protection anticorrosion, de revêtements spéciaux et de solutions composites sur l'ensemble de la France. Environ 15% de l'activité est effectuée sur le site de l'entreprise à Donges, le reste étant effectué sur chantiers extérieurs ou chez ses clients.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Contrôles périodiques
- Emissions atmosphériques des installations classées
- Plan de gestion de solvants
- Gestion des déchets
- Rétentions associées aux produits liquides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Contrôles périodiques au titre de la rubrique n°2940	Code de l'environnement du 02/12/2018, articles R.512-55 à R.512-60	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Emissions atmosphériques de la cabine de grenaillage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles 6.1. à 6.3. de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère de l'activité de peinture	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, articles 6.1. et 6.2. de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Consommation annuelle de solvants, plan de gestion et émission diffuses	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3. de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, articles 7.1. à 7.4. de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Rétentions	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, articles 2.9. et 2.10. de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - modification des installations	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-54	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative - classement des installations ICPE	Récépissé de déclaration du 04/04/2003	/	Sans objet
7	Diagnostic de pollution des sols d'août 2016	Rapport ORGANCE du 01/08/2016	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mise en évidence de nombreuses non-conformités, portant sur l'exploitation et le suivi des installations classées. Le déclenchement de l'inspection a toutefois permis de faire le bilan de classement du site, celui-ci étant conforme à la situation administrative du site.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative - modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-54
Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations depuis le récépissé de déclaration de 2003
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1. III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales. L'exigence de porter la à connaissance du préfet toute modification entraînant un changement notable de la déclaration initiale figure dans le récépissé de déclaration des installations de TSI du 04/04/2003.
Constats : L'inspectrice a constaté des modifications par rapport au dossier de déclaration déposé en 2003, non portées à la connaissance du préfet, notamment : - la construction d'un local séparé du bâtiment existant, en bardage métallique sur dalle béton, destiné à l'application de peinture sur véhicules et équipements de véhicules pour une activité dédiée à un client ; d'après l'exploitant ce bâtiment a été construit en septembre 2022, il est désigné "atelier de peinture n°2" dans le bilan de classement ICPE du site de novembre 2022 ;   - à l'intérieur du bâtiment, une zone en partie cloisonnée de préparation et travaux composites pour des pièces techniques particulières (nécessitant par exemple des conditions de température adaptées). Elle est désignée "Laboratoire de préparation des peintures" dans le bilan de classement ICPE du site de novembre 2022. 

Des bungalows pour les services administratifs, le réfectoire et la salle de pause et des containers de stockage de matériel de chantier ont également été ajoutés du fait d'un manque de place dans le bâtiment, de même que des zones de stockage extérieures de déchets, en partie sur dalle béton.

Par ailleurs, l'extracteur de 25 000 m³/h devant être installé pour la zone d'application de peinture et prévu dans le dossier de déclaration ne l'a jamais été, du fait d'après l'exploitant de difficultés d'alimentation en électricité. Une modification sur le réseau il y a quelques mois lui aurait permis d'envisager cet investissement mais une priorité a été mise sur la construction du nouveau local d'application de peinture.

Observations : L'exploitant devra procéder à une modification de la déclaration initiale de 2003 par télédéclaration via le site suivant : https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1 puis confirmer la réalisation de cette démarche à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Situation administrative - classement des installations ICPE

Référence réglementaire : Récépissé de déclaration du 04/04/2003
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au classement ICPE du récépissé de déclaration du 04/04/2003
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE, PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE DONNE RECEPISSE à la Société TRAITEMENTS DE SURFACES INDUSTRIELLES T.S.I. de sa déclaration faisant connaître son intention d'exploiter un atelier de grenailage et d'application de peinture par pulvérisation, situé à DONGES - Rue Jules Verne - Z.I. de Bonne Nouvelle. Cet établissement est soumis à déclaration et rangé sous le numéro suivant de la nomenclature : * 2940-2-b Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...) si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j, soit 25 kg/j. * 2575 Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW, soit 40 kW.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspectrice un bilan de classement ICPE établi par un bureau d'études en novembre 2022, dans la perspective de l'inspection. Concernant la rubrique n°2575, l'équipement de grenailage n'a pas été modifié avec une puissance de 40 kW, et donc un classement conservé sous le régime de la déclaration. Concernant la rubrique n°2940, le bilan de classement présente une capacité maximale journalière d'application de peinture de 22 kg/j pour 25 kg/j déclarés initialement, avec donc un classement identique à l'initial, sous le régime de la déclaration avec contrôle. S'agissant de la rubrique n°1978, seules les sous-rubriques n°4, 5 et 8 ont été envisagées. Or la sous-rubrique n°1978-6 Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 0,5 t/an s'applique pour l'atelier n°2 et aurait mérité d'être étudiée. Toutefois, l'exploitant a fourni en complément de ce document une évaluation du classement de l'atelier n°2 sous la rubrique n°2930, mentionnant que 300 kg de peinture pourraient y être appliqués par an ; l'inspection des installations classées considère donc l'installation non classée au titre de la rubrique n°1978-6 (consommation de solvants inférieure à 0,5 tonnes/an). En outre, le bilan mentionne une quantité de solvant de 1600 kg dans un dégraissant utilisé, le seuil de 2 tonnes/an de la rubrique 1978-5 n'étant pas atteint. Enfin, le bilan de classement et un document complémentaire "Atelier n°2" établi par l'exploitant mentionnent que ce dernier, dédié à des retouches de peintures sur véhicules et équipements associés, n'est pas classé au titre de la rubrique n°2930-2.
Observations : L'exploitant devra veiller dans le futur au respect des seuils de déclaration et capacité maximale d'application de peinture déclarée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Contrôles périodiques au titre de la rubrique n°2940

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2018, article R.512-55 à R.512-60
Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques au titre de la rubrique n°2940
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R.512-55 Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R.511-9.
Constats : L'exploitant n'a pu présenter aucun rapport de contrôle périodique depuis la déclaration des installations en 2003.
Observations : L'exploitant doit faire réaliser dans les plus brefs délais un contrôle périodique au titre de la rubrique ICPE n°2940.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N°4 : Emissions atmosphériques de la cabine de grenailage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles 6.1. à 6.3. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle et conditions des rejets canalisés de la cabine de grenailage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).
6.2 - Valeurs limites et conditions de rejet Les effluents gazeux ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm ³ de poussières, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
6.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.
Constats : L'exploitant a désigné à l'inspectrice l'orifice de rejet de la cabine de grenailage. Celui-ci ne correspond pas à l'installation telle que présentée dans le dossier de déclaration en 2003. D'autre part, il ne dépasse pas de 3 m du bâtiment, et est orienté vers le sol ce qui ne favorise pas la bonne diffusion des émissions. Enfin, aucune mesure de débit ni de poussières n'a été effectuée depuis 2003 sur les rejets de cette installation.

Observations : L'exploitant doit mettre en conformité l'installation vis-à-vis de ces dispositions applicables et faire procéder aux mesures sur les rejets dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N°5 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère de l'activité de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, articles 6.1. et 6.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets canalisés et diffus de l'installation de peinture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 6.1. Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains. 6.2. Valeurs limites et conditions de rejet b) Composés organiques volatils (COV) : II. Cas particuliers pour certaines activités de revêtement 3. Application de revêtement, notamment sur support métal, plastique, textile, carton, papier, à l'exception des activités couvertes par les rubriques 2445, 2450 et 2930 de la nomenclature des installations classées : [...] Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée. Lorsque les activités de revêtement ne peuvent pas être réalisées dans des conditions maîtrisées (telles que la construction navale, le revêtement des avions...), l'exploitant peut déroger à ces valeurs, s'il est prouvé que l'installation ne peut, d'un point de vue technique et économique, respecter cette valeur, pour autant qu'il n'y ait pas de risques significatifs pour la santé humaine ou l'environnement. L'exploitant devra démontrer qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles. On entend par "conditions maîtrisées", les conditions selon lesquelles une installation fonctionne de façon à ce que les COV libérés par l'activité soient captés et émis de manière contrôlée, par le biais soit d'une cheminée, soit d'un équipement de réduction, et ne soient, par conséquent, plus entièrement diffus. Constats : L'inspectrice a constaté qu'il existe dans le bâtiment d'origine plusieurs zones d'application de peinture : - une principale avec peinture de pièces amenées par chariot sur rail à proximité du portail situé sur l'arrière du bâtiment ;  - il a également été observé des portiques métalliques avec crochets pour suspendre les pièces, et bâches protectrices au fond du bâtiment, servant également à l'application de peinture.



Comme indiqué au constat n°1, le système d'extraction d'air initialement prévu pour la zone d'application de peinture n'a pas été mis en place. Les émissions issues de cette activité sont donc exclusivement diffuses, et non conformes au seuil réglementaire de 20% d'émissions diffuses au maximum. Or l'activité consiste en une application par pulvérisation de pièces, et peut techniquement être réalisée en conditions maîtrisées.

Observations : L'exploitant devra mettre en conformité son installation vis-à-vis des dispositions applicables, en lien également avec les résultats du contrôle périodique au titre de la rubrique n°2940 exigé précédemment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N°6 : Consommation annuelle de solvants, plan de gestion et émission diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3. de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation annuelle de solvants, plan de gestion et émission diffuses

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

6.3. Mesure de la pollution rejetée

b) Cas des COV

Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Constats : Le bilan de classement des installations du site mentionne une quantité annuelle utilisée de peinture, diluant et dégraissant de 6400 kg/an pour 4000 kg/an de solvants.

L'installation est donc soumise à l'obligation d'un plan de gestion de solvants ; l'exploitant a indiqué ne jamais avoir fait réaliser ce type de document, et a sollicité un bureau d'études pour un devis.

Observations : L'exploitant devra faire réaliser le plan de gestion de solvants de son installation dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N°7 : Diagnostic de pollution des sols d'août 2016

Référence réglementaire : Rapport ORGANCE du 01/08/2016
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic de pollution des sols d'août 2016
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cadre des échanges préalables à l'inspection avec l'exploitant, ce dernier a informé l'inspectrice de la réalisation en 2016 d'un diagnostic de pollution des sols sur le site. Le rapport correspondant a été remis à l'inspectrice à l'issue de l'inspection.
Constats : Le rapport du bureau d'études d'août 2016 mentionne une zone de brûlage au niveau du sondage S3. Il est rappelé à l'exploitant que conformément aux dispositions des arrêtés du 30 juin 1997 (rubrique n°2575) et du 2 mai 2002 (rubrique n°2940), le brûlage à l'air libre de déchets est interdit. Ce rapport conclut à un impact par le plomb au droit d'un sondage, qui doit être pris en compte pour le risque sanitaire vis-à-vis de l'inhalation, mais à la compatibilité actuelle et future du site avec un usage non sensible tel qu'industriel, et à l'absence de nécessité d'une dépollution des sols.
Observations : Au regard des conclusions du bureau d'études, ambiguës en ce qui concerne le risque travailleurs, l'inspection des installations transmet une copie de ce rapport à l'inspection du travail.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, articles 71. à 74. de l'annexe I

Thème(s) : Gestion et conditions de stockage des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

7.1. Récupération. - Recyclage

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

7.2. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.3. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

7.4. Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

Constats : De nombreux déchets sont stockés sur le site, mêlés à des matériels de chantier, rendant difficile leur identification, notamment :

- déchets de résidus de peinture en sacs non étanches, sur dalle béton mais à l'air libre n'empêchant pas la libération de particules de peinture dans les sols non recouverts tout proches ;
- gravats et terre de chantier stockés partiellement sur dalle béton, avec une zone noircie pouvant évoquer du brûlage ;
- fûts rouillés et déformés contenant des résidus poudreux/pâteux non identifiés, non sur rétention et à l'air libre ;
- équipements métalliques divers ;
- résidus de grenaille métallique au niveau du plancher troué d'un container ;
- palettes et déchets de bois.



Une zone bétonnée et abritée en extérieur, servant initialement de stockage de peintures et diluants (affichages toujours présents aux murs), sert désormais au stockage de matériel et fournitures de chantier.



Le diagnostic de pollution des sols de 2016 précité avait déjà souligné en conclusion la nécessité d'améliorer le stockage des déchets, avec regroupement sur une zone, abritée et imperméabilisée.

Observations : L'exploitant doit trier les déchets présents et les éliminer vers des filières adaptées et autorisées. Il doit par ailleurs présenter l'organisation pérenne retenue pour le stockage des déchets de façon à ce qu'il soit effectué dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, articles 2.9. et 2.10. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires/locaux de manipulation et stockage de produits

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

2.9. Rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage de produits

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, d'une hauteur appropriée au risque, ou tout dispositif équivalent sépare ces aires et locaux de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés ou traités conformément au point 5.7 et au titre 7.

2.10. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Constats : L'inspectrice a constaté que la zone d'application de peinture est sur une zone bétonnée non lisse, dont l'étanchéité paraît difficilement justifiable. Par ailleurs, elle n'est pas équipée partout de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement (seuil surélevé par rapport au niveau du sol, d'une hauteur appropriée au risque, ou tout dispositif équivalent séparant ces aires et locaux de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux) :

- eaux de lavage et résidus de peinture rejoignant à proximité du portail sur l'arrière du bâtiment un caniveau dont l'exutoire n'a pu être précisé par l'exploitant,
- séchage à l'air libre de pièces peintes non sur rétention, et hors zone revêtue.



L'inspectrice a également constaté la présence dans un container, hors rétention :

- d'une cuve de fioul ;
- de bidons d'huile hydraulique ;
- d'une batterie.



Par ailleurs, la rétention associée au stockage en racks des produits liquides est également sur une zone bétonnée non lisse, dont l'étanchéité paraît difficilement justifiable. La présence de seuils/rebords étanches sur tout le pourtour de cette zone est incertaine (visibilité réduite du fait de la présence des palettes n'ayant pas permis de vérifier ce point). Enfin, la capacité de rétention associée et le volume maximal de produits liquides stockables sur les racks en conséquence n'ont pas été précisés.



Observations : L'exploitant devra mettre en conformité son installation vis-à-vis des dispositions applicables, en lien également avec les résultats du contrôle périodique au titre de la rubrique n°2940 exigé précédemment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois